

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LACOMBE. — Audience du 30 octobre.

Procès entre l'acteur Lecomte et le directeur des théâtres de Lyon.

La scène doit, dit-on, nous offrir l'image fidèle de ce qui se passe autour de nous : dès-lors, à Lyon, le temple classique des Thalie, Polymnie et consorts, mérite bien, à tous égards, d'obtenir une mention honorable. Nulle part, en effet, on n'a pu trouver une représentation plus exacte du spectacle joué chaque jour sur le vaste théâtre du monde : bouleversement dans l'administration, énergie du public, impopularité des acteurs débutans, sifflets qui accueillent leur nullité, rien ne manque aux malins rapprochemens de nos observateurs dramatiques; aussi ne faut-il pas s'étonner qu'à la suite de tant d'événemens orageux, un de ces nuages formés en présence des juges du parterre soit venu se résoudre devant ceux du Tribunal de commerce. Voici, du reste, les principales circonstances de cette affaire :

L'acteur Lecomte, qu'on a vu à l'Odéon, avait été engagé par M. Desroches, directeur des théâtres de Lyon, pour joindre à l'emploi de ténor, dans le grand opéra, celui d'Elleviou dans l'opéra comique. Le prix stipulé fut 10,000 fr. par an, plus 50 fr. de feux, et il fut dit que le nombre de jetons, donnant droit chacun à ces 50 fr., serait d'au moins 14 par mois. C'est, comme on va le voir, l'interprétation de cet *au moins* qui fait en partie la matière de ce procès.

Après avoir été témoin à Lyon des chûtes de plusieurs acteurs, Lecomte débute lui-même le 5 mai, dans le rôle d'Othello, et déjà, sous prétexte de maladie, son second début dans Joseph n'a lieu que le 17 du même mois. Enfin le 1<sup>er</sup> juin, dans la Neige, Lecomte reparait pour la troisième fois, mais alors l'Elleviou juge qu'il doit se borner aux rôles de Ténor dans le grand opéra, qui semblent plus convenables à son genre de talent; et pour que le directeur le délivre de l'opéra-comique, il lui propose de réduire l'appointement à 8,000 fr., et le nombre de jetons à 8 au lieu de 14, en portant, toutefois, leur prix à 35 fr. chacun. Le 4 juin, M. Desroches accepte cette proposition, signe l'acte additionnel, et cherche une jeune haute-contre pour remplir les rôles que cette demi-retraite laisse vacans. Letellier se présente, il est refusé par le public, et on lui paie 1500 fr.; même chose à l'égard de Martial, qui reçoit 500 fr. d'indemnité. Ces nombreux sacrifices montrent assez combien le directeur tenait à remplir ses engagements envers le public et envers ses pensionnaires. On en trouve la meilleure preuve dans sa franche exécution du second traité, puisqu'il fut compté chaque mois à Lecomte, non seulement 666 fr. pour appointement fixe, mais encore 280 fr. pour huit jetons quoiqu'il n'eût joué que trois fois le premier mois, sept fois le second, et six fois le troisième.

Alors arrivèrent à Lyon M. et M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti, et la présence de ces artistes distingués força de remettre plusieurs pièces à l'étude; aussi Lecomte joua-t-il treize fois, et reçut, outre son appointement, le prix de treize jetons, ce qui paraît établir que si (comme on l'a vu pour les trois premiers mois) il avait toujours droit *au moins* à ses huit jetons, ce nombre pouvait cependant être dépassé. Cependant, le 15 septembre, Lecomte déclare au directeur qu'ayant déjà joué treize fois, et par conséquent dans plus de représentations qu'on n'en avait fixé, il ne remplirait pas le rôle qu'on lui destinait dans *Fernand Cortez*. De là grande rumeur; le directeur, dans l'embarras, est contraint d'avoir recours à l'administration municipale. Lecomte est mandé devant le maire, et promet de ne pas arrêter le répertoire. Mais bientôt il change d'avis, et, par acte extrajudiciaire, il signifie son refus à M. Desroches, offrant toutefois de jouer à condition qu'il reprendrait son service non seulement comme ténor, mais encore comme Elleviou; il propose en un mot de faire revivre le premier traité. Le 18 septembre, par un autre acte extrajudiciaire, le directeur consent à cet arrangement.

On croirait qu'alors cette affaire est conciliée, entièrement terminée; point du tout! Lecomte veut qu'on regarde comme non avenue la proposition qu'il a faite, et qu'on ne puisse en aucun temps exiger de lui plus de huit représentations. M. Desroches n'accepte point cette modification : aussitôt Lecomte tombe malade, et une espèce d'enquête a lieu des deux côtés pour dénier ou prouver la maladie; mais alors se présenta la bizarre difficulté,

qu'on voit aujourd'hui se reproduire à Paris, dans le procès de M<sup>me</sup> Rigaut et des directeurs de l'Opéra-Comique. Grâce aux doctrines du médecin *Tant mieux* et du médecin *Tant pis*, un certificat établit que Lecomte *peut jouer*, et un autre qu'il *ne le peut pas*; en conséquence les huissiers se mettent de la partie; l'acteur assigne le directeur en paiement d'appointemens, et le directeur assigne l'acteur en dommages-intérêts pour avoir interrompu son service, et, de plus, en exécution des propositions faites et acceptées par les actes extrajudiciaires.

En réponse, Lecomte a déclaré que l'huissier s'était trompé lorsqu'il avait offert le retour au premier traité, et à l'audience, M<sup>e</sup> Seriziat, son avocat, a expliqué de nouveau cet acte, et proposé d'en signifier le désaveu. Enfin, après sa piquante plaidoirie et celle non moins spirituelle de M<sup>e</sup> Menoux, avocat du directeur, le Tribunal a rendu un jugement qui ordonne le paiement des appointemens et feux réclamés. De plus, appréciant *seulement* les traités faits entre les parties, les magistrats ont reconnu que le nombre désigné de jetons n'était qu'un *minimum*, et, par suite, ils ont condamné Lecomte à 1000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

#### RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1828.

#### COURS D'ASSISES.

La première partie, composée de 90 tableaux, présente tout ce qui concerne les Cours d'assises. Ces Cours ont jugé, dans l'année, 6,596 accusations, savoir : 5,721 contradictoirement, et 675 par contumace. Le nombre des accusés présens a été de 7596, et celui des accusés contumax de 776.

Comparée à 1827, l'année 1828 présente 454 accusations contradictoires et 467 accusés de plus; mais il est à remarquer que cette augmentation porte exclusivement sur les crimes contre les propriétés, et qu'on trouve au contraire, dans les crimes contre les personnes, 18 accusations et 67 accusés de moins. Aussi la proportion des crimes contre les personnes, qui était de 29 sur 100 en 1825, et de 28 en 1826 et 1827, n'est plus, cette année, que de 25.

Le rapport des accusés présens avec la population, qui était, en 1827, de 1 accusé sur 4595 habitans, est maintenant de 1 sur 4507.

Le département de la Creuse est toujours celui qui offre le moins de crimes. On n'y trouve, en 1828, qu'un accusé sur 11,497 habitans. Celui de la Charente en a 1 sur 8,841. Il y en a 1 sur 2220 dans le département de la Seine-Inférieure; 1 sur 2127, dans celui de la Corse; 1 sur 1167, dans celui de la Seine. La proportion varie entre ces extrêmes dans les autres départemens.

En comparant le nombre des accusations avec celui des accusés, on trouve 129 accusés pour cent accusations. Dans les trois années précédentes, il y en avait 150, 152 et 151. Ainsi le penchant à s'associer pour commettre des crimes n'a point sensiblement varié.

Ces associations sont un peu plus fréquentes dans les crimes contre les personnes que dans les crimes contre les propriétés. Sur le total des quatre dernières années, la différence est de 154 à 129 accusés pour 100 accusations.

Mais si ces rapports varient suivant la nature des crimes, ils sont presque toujours les mêmes pour chaque espèce de crime. Ainsi 100 accusations de rébellion comprennent, de 1825 à 1828, 244, 184, 262, 272 accusés, tandis qu'on n'en trouve que 124, 124, 122 et 119, dans les meurtres; 115, 115, 111 et 108, dans les infanticides; 125, 119, 124 et 118, dans les vols ordinaires; 106, 101, 104 et 102, dans les vols sur des enfans.

Les 7596 accusés se divisent en 5970 hommes et 1426 femmes; ce qui donne, pour les femmes, le rapport de 19 sur 100. Il n'était que de 18 en 1826 et 1827. Dans les crimes contre les personnes, on ne trouve que 15 femmes sur 100 accusés; et il y en a 21 dans les crimes contre les propriétés. La même différence se remarque dans les deux années précédentes.

Le nombre des accusés âgés de moins de seize ans, qui n'était, en 1827, que de 156, est, en 1828, de 145. Celui des accusés de seize à 24 ans, qui n'était que de 1022, s'est élevé jusqu'à 1278.

5994 accusés n'avaient pas atteint l'âge de 30 ans, ce qui forme les 54 centièmes du total.

Cinq nouveaux tableaux font connaître l'état civil, l'origine, le domicile des accusés, et le degré d'instruction qu'ils ont reçue.

Sur 6915 accusés dont l'état a pu être constaté, 4068 étaient célibataires, et 2847 mariés ou veufs; parmi ces derniers, 2564 avaient des enfans. Ainsi la proportion des célibataires, dans le nombre total des accusés, est de 59 sur 100. Elle est de 55 dans les crimes contre les personnes, et de 60 dans les crimes contre les propriétés.

Le département de la Seine offre 82 célibataires sur 100 accusés; la Corse n'en a que 48.

La plupart des accusés (72 sur 100), appartenaient, par leur naissance et par leur domicile, au département où ils ont été jugés. Ce rapport s'élève à 84 sur 100 dans les crimes contre les personnes; il descend à 69 dans les crimes contre les propriétés. Il varie aussi suivant les lieux : il est de 95 sur 100 dans la Corse, de 89 dans le département du Lot, de 87 dans celui de la Somme, de 82 dans celui de l'Aisne; il n'est que de 46 dans le département du Rhône, et de 57 dans celui de la Seine.

250 accusés (5 sur 100) ont été reconnus étrangers à la France.

Le xiv<sup>e</sup> tableau restitue à chaque département ceux de ses habitans qui ont été traduits devant d'autres Cours d'assises, et fournit ainsi le moyen de connaître plus exactement quelle a été la part de chaque division du royaume dans le total des accusés. La Creuse, par exemple, n'a qu'un accusé sur 11,497 habitans, si l'on ne considère que le nombre des individus qui ont été traduits devant la Cour d'assises de ce département; mais si l'on y ajoute ceux qui lui appartiennent par la naissance, quoiqu'ils aient été jugés ailleurs, elle aura un accusé sur 6,169 habitans. Le département de la Seine, au contraire, n'aura plus que 1 accusé sur 2,776 habitans, au lieu de 1 sur 1,167, si l'on ne compte que les accusés qui y sont nés.

Sous le rapport de l'instruction, les accusés sont divisés en quatre classes. La première classe comprend 4,166 individus de tout âge et de tout sexe qui ne savent absolument ni lire ni écrire. Dans la seconde sont placés ceux qui savent lire, ou lire et écrire, mais imparfaitement : leur nombre est de 1,858. La troisième comprend ceux qui possèdent parfaitement ces premières connaissances, au nombre de 780. La quatrième, enfin, ceux qui ont reçu dans les collèges ou ailleurs une instruction supérieure à celle qu'on reçoit dans les écoles primaires : il y en a 118. 474 accusés n'ont pu être distribués dans ces différentes classes, faute de renseignemens suffisans. Il résulte de ces nombres que, sur 100 accusés, 40 ont fréquenté les écoles, où ils ont acquis divers degrés d'instruction, tandis que 60, ou les trois cinquièmes, sont restés dans une ignorance complète.

Cette proportion varie suivant la nature des crimes, l'âge, le sexe et les différens lieux. Dans les crimes contre les personnes, 45 accusés sur 100 ont appris au moins à lire. Il n'y en a que 59 sur 100 dans les crimes contre les propriétés. On en trouve 49 sur 100 dans les accusés de meurtre; 45 dans l'assassinat; 44 dans l'empoisonnement; 45 dans le parricide; 16 dans l'infanticide; 45 dans les coups et blessures ordinaires; 54 dans les coups et blessures envers les ascendans; 54 dans le faux témoignage; 51 dans la rébellion; 45 dans les faux par supposition de personnes; 80 dans les autres faux; 92 dans les banqueroutes frauduleuses; 54 dans les vols de toute espèce; 55 dans les incendies.

Le nombre proportionnel des hommes sachant lire est de 44 sur 100; celui des femmes n'est que de 25.

Parmi les accusés âgés de moins de 21 ans, on n'en trouve que 52 sur 100 qui sachent lire; il y en a 41 parmi les accusés de 21 à 40 ans, et 45 parmi ceux de 40 ans et au-dessus.

Les 7 départemens qui offrent le plus d'accusés sachant lire sont ceux des Ardennes, où il y en a 73 sur 100; du Doubs et du Bas-Rhin, 70; du Haut-Rhin, 69; de la Meuse, 68; de la Seine, 67; et de la Lozère, 60.

Les 7 où il s'en trouve le moins sont ceux de la Loire-Inférieure, où il y en a 18; de la Sarthe et de Maine-et-Loire, 16; des Landes, 12; de l'Allier, 10; du Cher, 9, et des Côtes-du-Nord, 7.

Dans la Corse, la proportion des accusés sachant lire est de 46 sur 100.

Trois tableaux contiennent les mêmes renseignemens sur les accusés en récidive. On n'y trouve que 58 accusés sur 100 qui sachent lire, 0,02 de moins que dans le nombre total des accusés.

Parmi les 7596 accusés jugés contradictoirement, 2845 ont été acquittés, et 4551 condamnés, savoir :

A la peine de mort . . . . .	114
Aux travaux forcés à perpétuité . . . . .	268
à temps . . . . .	1,142
A la réclusion . . . . .	1,225
Au carcan . . . . .	11
Au bannissement . . . . .	1
A des peines correctionnelles . . . . .	1,759
Enfin 55 accusés, âgés de moins de 16 ans, ont été condamnés à rester détenus pendant un certain nombre d'années dans une maison de correction, ci . . . . .	55
Total . . . . .	(1) 4,551

Des 114 condamnations capitales, 75 seulement ont été exécutées; 1 condamné s'est tué dans la prison; les autres ont dû à la clémence de Votre Majesté diverses commutations de peines. Tous ces condamnés s'étaient pourvus en cassation, excepté 2, qui avaient été déclarés coupables, l'un d'assassinat, l'autre d'empoisonnement.

Le nombre proportionnel des acquittements est le même qu'en 1827. Sur 100 accusés dans tout le royaume, 59 ont été acquittés, et 61 condamnés, savoir: 57 à des peines infamantes, et 24 à des peines correctionnelles.

Ces proportions varient, comme à l'ordinaire, d'un département à un autre. Dans quatre ressorts, ceux d'Agen, de Limoges, de Pau et de Poitiers, et dans six départements appartenant à d'autres ressorts, il y a eu autant ou même plus d'acquittés que de condamnés, tandis qu'on n'en trouve que 29 sur 100 dans le ressort de la Cour royale de Rouen.

On a déjà remarqué que le nombre des acquittements varie peu d'une année à l'autre, dans chaque département ou dans chaque ressort. Il reste aussi presque toujours le même parmi les accusés qui sont poursuivis chaque année pour les mêmes crimes. Ainsi, en recherchant quelle a été, durant les quatre dernières années, la proportion des acquittés et des condamnés, d'abord dans le nombre total des accusés, et ensuite dans les crimes contre les personnes et dans les crimes contre les propriétés, considérés séparément, on trouve :

1° Proportion des acquittés.

Sur le total des accusés . . . . .	0,59; — 0,58; — 0,59; — 0,59.
Dans les crimes contre les personnes . . . . .	0,54; — 0,49; — 0,50; — 0,53.
Dans les crimes contre les propriétés . . . . .	0,54; — 0,53; — 0,55; — 0,54.

2° Condamnés à des peines infamantes.

Sur tous les accusés . . . . .	0,40; — 0,40; — 0,59; — 0,57.
Crimes contre les personnes . . . . .	0,26; — 0,30; — 0,29; — 0,27.
Crimes contre les propriétés . . . . .	0,45; — 0,44; — 0,43; — 0,41.

3° Condamnés à des peines correctionnelles.

Sur tous les accusés . . . . .	0,21; — 0,22; — 0,22; — 0,24.
Crimes contre les personnes . . . . .	0,21; — 0,21; — 0,21; — 0,20.
Crimes contre les propriétés . . . . .	0,21; — 0,25; — 0,22; — 0,25.

On voit par ces rapprochemens qu'il y a toujours eu beaucoup plus d'acquittemens dans les crimes contre les personnes que dans les crimes contre les propriétés. La différence, calculée sur le total des accusés de chaque classe qui ont été jugés pendant les quatre dernières années, est de 51 à 54 sur 100.

Les diverses espèces d'accusations considérées isolément confirment cette observation. On y voit que chaque année fournit à peu près le même nombre d'acquittemens, lorsqu'il s'agit de la même espèce de crimes, et qu'il y a toujours de grandes différences, sous ce rapport, entre les divers crimes.

Le nombre proportionnel des acquittés, parmi les individus accusés des crimes suivans, pendant les quatre dernières années, a été :

Assassinat . . . . .	0,46; — 0,58; — 0,45; — 0,59.
Meurtre . . . . .	0,50; — 0,49; — 0,54; — 0,49.
Empoisonnement . . . . .	0,62; — 0,54; — 0,65; — 0,60.
Viol ordinaire . . . . .	0,54; — 0,50; — 0,44; — 0,54.
Viol sur des enfans . . . . .	0,51; — 0,56; — 0,52; — 0,56.
Coups et blessures . . . . .	0,55; — 0,54; — 0,52; — 0,58.
Coups envers les ascendans . . . . .	0,50; — 0,57; — 0,40; — 0,54.
Fausse monnaie . . . . .	0,70; — 0,56; — 0,44; — 0,48.
Incendie . . . . .	0,76; — 0,74; — 0,81; — 0,72.
Concussion et corruption . . . . .	0,62; — 0,81; — 0,85; — 0,75.
Faux par supposition de personnes . . . . .	0,55; — 0,76; — 0,68; — 0,54.
Faux en écriture de commerce . . . . .	0,52; — 0,51; — 0,59; — 0,56.
Autres faux . . . . .	0,44; — 0,45; — 0,48; — 0,45.
Vois . . . . .	0,50; — 0,50; — 0,50; — 0,50.

Le nombre des acquittements paraît aussi se modifier suivant la position particulière des accusés. Ainsi la proportion des femmes acquittées a toujours été un peu plus forte que celle des hommes. Parmi les accusés âgés de moins de trente ans, il y a eu 56 acquittés sur 100, pendant les trois dernières années; il y en a eu 40, 42 et 42 parmi les accusés de 30 ans et au-dessus. Parmi les accusés qui, après avoir été condamnés par contumace, ont été repris et jugés de nouveau, il y en a eu d'acquittés, dans les trois dernières années, 51, 55 et 54 sur 100. Parmi les accusés en récidive, il n'y en a eu que 15, 17 et 19.

Enfin, en considérant les accusés sous le rapport de

(1) Condamnations prononcées dans les quatre dernières années.

	1825.	1826.	1827.	1828.
Condamnés à mort . . . . .	154	150	109	114
Id. aux trav. forcés à perp. . . . .	285	281	317	268
Id. à temps . . . . .	1,052	1,159	1,062	1,142
Id. à la réclusion . . . . .	1,160	1,228	1,225	1,225
Id. au carcan . . . . .	6	5	5	11
Id. au bannissement . . . . .	1	1	1	1
Id. à la dégradation civique . . . . .	2	1	6	6
Id. à des peines correctionnelles . . . . .	1,342	1,487	1,446	1,759
Accusés âgés de moins de 16 ans condamnés à rester détenus dans une maison de correction, ci . . . . .	57	56	68	55
TOTAUX . . . . .	4,037	4,548	4,236	4,551

l'instruction qu'ils ont reçue, on trouve 57 acquittés sur 100 parmi ceux qui ne savaient ni lire ni écrire; 58 parmi ceux qui savaient lire et écrire imparfaitement; 44 parmi ceux qui possédaient bien ces connaissances, et 65 parmi ceux qui avaient reçu une instruction supérieure.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

La deuxième partie du compte général comprend 41 tableaux qui embrassent tout ce qui concerne les jugemens rendus par les Tribunaux correctionnels du royaume.

Ces Tribunaux ont expédié, en 1828, 116,459 affaires, où figuraient 172,500 prévenus.

Il y a eu 974 affaires et 1154 prévenus de plus qu'en 1827. L'augmentation porte principalement sur les vols. Le nombre des poursuites, pour ce genre de délit, a dépassé de 795 le total de 1827, et celui des prévenus, de 1059.

Jusqu'ici le nombre des délits forestiers avait toujours été en croissant. Il y en a, cette année, 500 de moins qu'en 1827 (68,964), mais il y a en même temps 248 délinquans de plus (108,525).

Sur le total des prévenus, 26,112 ont été acquittés, ce qui donne le rapport de 15 sur 100.

Dans les affaires poursuivies à la requête des administrations publiques, les délits et les contraventions étant presque toujours constatés par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, il n'y a eu que 7 acquittés sur 100.

Il y en a eu 27 dans les poursuites d'office du ministère public, et 47 dans les procès qui ont été portés devant les Tribunaux par les parties civiles. Ainsi le ministère public, suivant le vœu de son institution, se distingue toujours par la prudence et la réserve de ses poursuites.

146,188 prévenus ont été condamnés, savoir :

A l'emprisonnement d'un an et plus . . . . .	6,611.
de moins d'un an . . . . .	20,169.
A l'amende . . . . .	119,598.
Capitaine de navire interdit de tout commandement . . . . .	1.
Délinquans forestiers condamnés à démolir ou à recéper . . . . .	9.
Total . . . . .	146,188.

La durée de l'emprisonnement, pour les individus condamnés à cette peine, a été fixée comme il suit :

Condamnés à moins de 6 jours d'emprisonnement . . . . .	3505.
de 6 jours à 1 mois . . . . .	5414.
de 1 à 6 mois exclusivement . . . . .	9178.
de 6 mois à un an . . . . .	2074.
à un an . . . . .	2450.
à plus d'un an et moins de 5 . . . . .	5514.
à 5 ans . . . . .	722.
à plus de 5 ans et moins de 10 . . . . .	101.
à 10 ans . . . . .	47.
Total . . . . .	26,780.

542 prévenus des deux sexes, âgés de moins de seize ans, et 906 âgés de seize à vingt-un ans, ont été condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus.

848 de la première classe, et 2875 de la deuxième, à l'emprisonnement de moins d'un an.

On peut ajouter aux prévenus qui ont subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement qui la prononçait par une disposition expresse, les délinquans forestiers condamnés à des amendes, qui ont été arrêtés par voie de contrainte par corps, en exécution du nouveau Code forestier. Il y en a eu 5115 en 1828, parmi lesquels 912 ont acquittés les causes de leur condamnation, pour recouvrer leur liberté, et 2208 sont sortis de prison, en produisant des certificats d'indigence, après avoir été détenus le temps fixé par la loi.

J'ai marqué séparément les délits de blessures et d'homicides involontaires qui ont été occasionnés par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures. Il y en a eu 291 dans tout le royaume. Sur les 548 prévenus impliqués dans ces procès, 95 ont été acquittés, et 255 condamnés: 127 de ces affaires et 158 prévenus appartenaient au département de la Seine.

Les tableaux CXXIX, CXX et CXXI marquent le nombre et la nature des délits de la presse et de la librairie, qui ont été jugés en 1828 à Paris et dans les départemens. Sur 162 prévenus impliqués dans 116 procès, 72 ont été acquittés, et 90 condamnés, savoir: 28 à l'amende seulement, 62 à l'emprisonnement et à l'amende.

5,855 affaires ont été portées en appel: c'est, comme l'année dernière, la vingtième partie de celles qui ont été jugées en première instance. Sur 100 jugemens attaqués, 54 ont été confirmés, et 46 infirmés en tout ou en partie.

Sur 2,426 prévenus qui ont été définitivement acquittés en appel, 298 se trouvaient arrêtés: 53 avaient été détenus pendant moins d'un mois; 118 de un à deux mois; 92 de deux à trois; 50 à trois mois et plus.

RÉCIDIVES.

Vingt-trois tableaux présentent tous les renseignemens qu'il a été possible de recueillir sur l'important sujet de récidives, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle.

Le nombre des accusés en récidive, qui n'était que de 756 en 1826, et de 895 en 1827; s'est élevé, cette année, à 1182, savoir: 1009 hommes et 173 femmes; mais il est à remarquer que cette augmentation ne porte que sur les individus qui avaient précédemment subi des peines correctionnelles; et peut-être ne faut-il l'attribuer qu'à une plus grande exactitude dans la recherche des anciennes condamnations de ce genre. Le nombre de ceux qui avaient précédemment subi la peine des travaux forcés a toujours diminué depuis trois ans (de 179 à 152); et celui des accusés libérés de la réclusion n'a pas sensiblement varié.

Parmi les accusés en récidive, 905 n'avaient subi qu'une seule condamnation quand ils ont paru de nouveau devant les Cours d'assises; 190 avaient déjà été condamnés deux fois; 64 trois fois; 15 quatre fois; 7 cinq fois;

2 six fois; 1 seul avait encouru sept condamnations, toutes correctionnelles, et il a été condamné la huitième fois aux travaux forcés à temps.

Sur les 1,182 accusés en état de récidive, 146 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, ce qui fait 12 sur 100, tandis que la proportion générale des crimes contre les personnes, dans le nombre total des accusés de 1828 est de 25 sur 100.

En 1827, le nombre proportionnel de ces crimes était de 28 sur 100 parmi tous les accusés, et de 11 seulement parmi les accusés en récidive.

251 individus ont été accusés d'assassinat en 1828; sur ce nombre, il y avait 18 condamnés libérés, dont 4 avaient précédemment subi la peine des travaux forcés, 1 celle de la réclusion, et 13 celle de l'emprisonnement.

Des 114 condamnés à mort, 17 appartenaient à la classe des libérés (15 sur 100), savoir: libérés des travaux forcés, 5; de la réclusion, 5; de l'emprisonnement, 9.

Le penchant au vol est toujours celui qui se manifeste le plus parmi les condamnés libérés. Sur 1182 accusés en récidive, 855 avaient déjà été condamnés pour vol; 967 étaient poursuivis pour le même crime en 1828. Parmi les anciennes condamnations, 21 sur 100 avaient été prononcées pour des crimes contre les personnes. Dans les nouvelles poursuites, on n'en trouve plus que 12 sur 100 de cette nature, ce qui semblerait indiquer que les peines sont plus efficaces pour adoucir les passions qui menacent la sûreté des personnes, que pour corriger les vices qui conduisent à la violation des propriétés.

Les Tribunaux correctionnels ont eu, en 1828, à juger 5578 prévenus en récidive, 2790 hommes et 788 femmes: 2684 n'avaient subi qu'une peine infamante ou correctionnelle; 584 avaient été condamnés deux fois; 189 trois fois; 64 quatre fois; 50 cinq fois; 27, de six à trente-six fois.

En réunissant les accusés et les prévenus en état de récidive, on trouve un total de 4,760 condamnés libérés qui ont été poursuivis de nouveau en 1828. Sur ce nombre, 292 avaient été précédemment condamnés à l'amende; 2,075 à l'emprisonnement de moins d'un an; 1,771 à l'emprisonnement d'un an et plus; 276 à la réclusion; et 548 aux travaux forcés. Des informations exactes ont fait connaître que les condamnés libérés de ces trois dernières classes, à l'exception de 594, sur lesquels on a manqué de renseignemens, avaient subi leur peine, savoir: 289 dans les bagnes; 1,275 dans les dix-neuf maisons centrales de détention; 62 dans quatre grandes prisons assimilées aux maisons centrales; et 575 dans diverses autres prisons.

La proportion des récidives est de 29 sur 100 dans le bague de Brest; de 24 dans celui de Lorient; de 25 à Rochefort, et de 26 à Toulon; elle est de 27 pour les quatre bagnes réunis.

Dans les maisons centrales, la proportion générale des récidives est de 51 sur 100; 4 de plus que dans les bagnes.

Elle varie, dans les diverses maisons centrales, depuis 10 sur 100 jusqu'à 52. Le premier rapport appartient à la maison centrale de Cadillac (Gironde), qui ne contient que des femmes; le deuxième à celle de Loos (Nord), qui réunit les deux sexes. Entre ces deux extrêmes, on trouve la maison centrale de Nîmes, qui n'a fourni que 16 récidives sur 100 condamnés libérés; celle de Clermont (Oise), 17; de Montpellier, 19; d'Embrun (Hautes-Alpes), 22; d'Eysses (Lot-et-Garonne), 24; de Poissy (Seine-et-Oise), 44; de Gaillon (Eure), 46; de Rennes, 47. La maison de correction de Soissons (Aisne) en a eu 62 sur 100.

Ces recherches seront continuées avec tout le soin qu'elles méritent. Si elles présentaient toujours les mêmes résultats, l'administration aurait à vérifier, pour y mettre ordre, les causes de ces différences graves entre des établissemens qui paraissent soumis au même régime.

Par l'effet des nouvelles poursuites qui ont été dirigées contre les condamnés libérés dont je viens d'exposer l'origine, 406 ont été acquittés; 245 condamnés à de simples amendes; 1 au carcan; 17 à mort; 479 aux travaux forcés à perpétuité ou à temps; 1577 à l'emprisonnement de moins d'un an, qu'ils ont dû subir dans les prisons des lieux où ils ont été jugés; enfin 2,057, y compris 168 forçats libérés, à la réclusion ou à l'emprisonnement d'un an et plus qu'ils doivent subir dans les maisons centrales de détention, qui n'offrent malheureusement aucun moyen de les séparer des autres détenus.

Le nombre total des condamnés qui, d'après la nature de leurs peines, ont dû être conduits dans les maisons centrales en 1828, étant de 9451, les récidives constatées s'y trouvent dans la proportion de 22 sur 100.

Le temps qui s'est écoulé entre la libération et la récidive a été marqué soigneusement dans plusieurs tableaux, pour les condamnés libérés de toutes les classes. La proportion de ceux qui ont récidivé dès la première année de leur retour à la liberté est de 28 sur 100 pour les forçats libérés; de 26, pour ceux qui avaient subi la peine de la réclusion; de 57, pour l'emprisonnement d'un an et plus; de 42, pour l'emprisonnement de moindre durée. Ainsi, comme l'année dernière, ceux qui ont subi les peines les plus sévères paraissent les moins prompts à reprendre leurs criminelles habitudes.

Plusieurs tableaux de la première et de la deuxième partie marquent l'âge des individus en récidive à l'époque de leur premier ou de leur dernier jugement. On y voit que 1,251 individus sur 4,760, un peu plus du quart, n'avaient pas atteint leur 21<sup>e</sup> année lorsqu'ils sont entrés dans la carrière du crime. Ils auraient peut-être été corrigés par leur première condamnation, s'il avait été possible de les placer dans des prisons particulières, conformément au vœu si sage de l'ordonnance royale du 9 septembre 1814.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

La troisième partie du compte présente en cinq tableaux le nombre des jugemens rendus par les tribunaux de simple police, dans chaque département. On y trouve

95,589 affaires et 152,167 inculpés, ce qui donne 6,756 affaires et 9,152 inculpés de plus qu'en 1827.

CHAMBRES DU CONSEIL ET D'ACCUSATION.

Les chambres du conseil des tribunaux de première instance ont déchargés des poursuites 16,409 inculpés, parmi lesquels 7,554 avaient été arrêtés pendant l'information. C'est un peu moins qu'en 1827.

Les chambres d'accusation ont déchargé 1,527 prévenus; 865 étaient en prison: ils ont été détenus, savoir: pendant moins d'un mois, 237; de 1 à 2 mois, 506; de 2 à 3 mois, 191; de 3 à 6 mois, 99; 6 mois et plus, 31. Deux se trouvaient détenus en vertu d'une précédente condamnation.

Parmi les faits dont la justice a dû vérifier les causes, on remarque, cette année, 4,855 morts accidentelles, 1,754 suicides, et 86 duels, dont 29 ont été suivis de mort.

Les chambres du conseil ont rendu en tout 41,647 ordonnances; 2,655 de plus qu'en 1827. Le nombre des affaires soumises à ce premier degré de juridiction a toujours été en croissant depuis quatre ans; cependant le zèle des magistrats a su augmenter chaque année la célérité des poursuites. En 1825, 81 ordonnances sur 100 avaient été rendues dans les trois premiers mois du crime ou délit; en 1826, il y en a eu 82; en 1827, 84; en 1828, 88.

CÉLÉRIÉTÉ DANS LES JUGEMENTS.

Les accusations criminelles ont aussi été jugées un peu plus promptement qu'en 1827; 65 sur 100 ont été soumises au jury dans les six premiers mois du crime, au lieu de 64; et ce progrès est dû principalement aux ressorts dans lesquels Votre Majesté avait remarqué, l'année dernière, le plus de lenteur. C'est ainsi que la proportion des six mois s'est élevée à Agen, de 45 à 52; en Corse, de 22 à 50; à Montpellier, de 42 à 56; à Pau, de 56 à 61; à Riom, de 46 à 54; à Toulouse, de 59 à 46. Ce résultat m'a paru digne d'être signalé à Votre Majesté, parce qu'en attestant de louables efforts, il montre que la lenteur des jugemens ne tient point à des obstacles insurmontables.

Un nouveau tableau marque la durée de l'instruction à partir du jour où les accusés ont été placés sous la main de la justice. 90 accusés sur 100 ont été jugés dans les 6 premiers mois de leur arrestation, et 45 sur 100 dans les 3 premiers mois. Dans les ressorts d'Angers et d'Orléans, 99 sur 100 ont été jugés dans les 6 mois, 62 et 59 dans les 5 mois.

Les Tribunaux correctionnels ont jugé 86 affaires sur 100 dans le délai de 3 mois, à partir du délit; ils en avaient jugé 91 en 1827. Les Cours et Tribunaux d'appel en ont jugé 71, au lieu de 67, dans les 2 mois de l'appel.

Les jugemens correctionnels ont été exécutés avec une grande exactitude. Sur 100 condamnés à l'emprisonnement, 89 ont commencé à subir leur peine dans les 5 mois de la condamnation: il n'y en avait eu que 84 en 1827.

FONCTIONNAIRES INculpÉS.

117 Fonctionnaires publics ont été impliqués, en 1828, dans 95 procès criminels ou correctionnels; l'autorisation de poursuivre a été accordée, à l'égard de 58, par les chefs des administrations auxquelles ils appartenaient; et à l'égard de 21, par Votre Majesté, sur l'avis de son Conseil-d'Etat; elle a été refusée pour 58.

Sur les 79 dont la mise en jugement a été ainsi autorisée, 25 ont été renvoyés des poursuites par la chambre du conseil ou par la chambre d'accusation; 25 ont été acquittés; 6 par les Tribunaux correctionnels; 19 par les Cours d'assises; 27 ont été condamnés, savoir: 6 à des peines infamantes; 2 à l'emprisonnement d'un an et plus; 9 à l'emprisonnement de moins d'un an, 10 à l'amende; 2 ne sont pas encore jugés.

LISTE DU JURY.

Un nouveau tableau fait connaître la composition des listes générales du jury qui ont été dressées pour la première fois à la fin de 1827, en vertu de la loi du 2 mai de la même année, pour servir pendant l'année 1828.

Ces listes, déduction faite de 555 électeurs portés dans la 2<sup>e</sup> partie, et formant double emploi, comprenaient 115,721 personnes aptes à remplir les fonctions de jurés, savoir:

Électeurs.....	88,408
Fonctionnaires publics nommés par le Roi à des fonctions gratuites.....	4,268
Officiers en retraite.....	6,086
Docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres.....	3,867
Docteurs en médecine.....	3,530
Membres et correspondans de l'Institut et des autres Sociétés savantes.....	408
Notaires.....	5,907
Plus, imposés au-dessous de 300 fr.....	3,547
Total.....	115,721

Les plus imposés compris au dernier article de cette énumération ont été appelés dans 25 départemens, pour compléter le nombre de 800 personnes exigé par la loi. Il en a fallu 545 dans le département des Hautes-Alpes, et le cens y est descendu jusqu'à 99 fr. 58 cent. On en a appelé 422 dans le département des Hautes-Pyrénées, et 404 dans celui des Basses-Alpes. Le moindre cens a été, dans le premier, 118 fr. 50 cent., et dans le second, 127 fr. 54 cent.

2,665 jurés portés sur les listes de choix dressées en 1827, pour servir pendant toute l'année 1828, n'ont pu comparaitre, pour divers motifs expliqués dans le CXLIX<sup>e</sup> tableau. Ce nombre de jurés absens ou empêchés ne dépasse que de 45 celui de 1827. En général, la nouvelle loi ne paraît pas avoir changé les habitudes des différens lieux sous ce rapport. Dans certains départemens il y a

toujours très peu de jurés défaillans; tandis que, dans certains autres, le nombre en est toujours considérable.

Parmi les premiers, je signalerai à Votre Majesté ceux des Ardennes, de l'Aube, de la Meuse, de la Somme, de la Creuse, des Vosges, des Pyrénées-Orientales, des Hautes-Alpes, de la Manche et du Calvados, ou le nombre moyen des absens, calculé sur le total de chacune des trois dernières années, s'est tenu entre quatre et cinq par chaque session.

Ce nombre s'est élevé au contraire jusqu'à 9, 10, 11, 12, 15 et 14 par session, dans les départemens de la Charente, de Seine-et-Oise, de la Gironde, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Loire, du Gard, de la Dordogne, du Rhône et de l'Ardeche.

A Paris, en 1826 et 1827, il n'y avait eu qu'environ 2 jurés absens par session: il s'en est trouvé 6 en 1828.

La même augmentation se fait remarquer dans le département de la Seine-Inférieure, où le nombre des jurés défaillans s'est élevé de 4 et 5 à 7.

Dans d'autres départemens, tels que ceux du Rhône, du Gard, de Seine-et-Oise, le nombre des jurés défaillans a diminué plus ou moins en 1828.

NOMBRE ET DURÉE DES SESSIONS.

L'expédition des affaires criminelles a nécessité, dans tout le royaume, 578 sessions de Cour d'assises, qui ont duré ensemble 4,014 jours. 50,352 témoins y ont été entendus; 2,359 de plus qu'en 1827.

CASSATION.

Quoique le nombre des affaires criminelles se soit accru en 1828, il y a eu moins d'arrêts cassés que l'année précédente, 62 au lieu de 87.

En matière correctionnelle et de simple police, au contraire, il y en a eu davantage. La Cour de cassation a annulé 128 arrêts et jugemens correctionnels, au lieu de 110, et 116 jugemens de simple police, au lieu de 59.

Un nouveau tableau fait connaître le nombre des arrêts de réglemens de juges, qui ont été rendus par la Cour de cassation en 1828, et les différentes circonstances dans lesquelles ils sont intervenus: il y en a eu en tout 41.

VOLS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Les accusations de vol, jugées en 1828 par la Cour d'assises du département de la Seine, ayant dépassé de 128 celles de 1827, il a paru inutile de constater avec plus de détail la nature et les circonstances de ces crimes.

Les résultats de ces recherches ont été consignés dans cinq nouveaux tableaux placés en forme d'appendice à la fin du compte. On y voit la nature et la valeur des objets volés, la position des accusés sous le rapport du nombre, de l'âge et de la conduite antérieure; l'arrondissement et le lieu où les vols ont été commis; si c'est le jour ou la nuit, hors d'une maison habitée, ou dans une habitation, et, dans ce dernier cas, à quel étage et par quels moyens le crime a été commis.

Je ne puis qu'indiquer rapidement à Votre Majesté ce qu'il y a de plus important dans ces nombreux renseignements.

Les 510 accusations de vol jugées par la Cour d'assises de la Seine embrassaient 800 faits distincts, qui étaient imputés à 706 individus.

122 vols ne comprenaient que de l'argent ou des billets de Banque; 97 comprenaient de l'argent et d'autres objets. Le total des sommes ainsi soustraites est de 69,258 francs 45 centimes; les autres vols ne portaient que sur des effets mobiliers. On y remarque 124 vols de marchandises.

20 vols ont été commis sur les personnes; 14 hors des maisons, et tous les autres dans des maisons habitées ou dans leurs dépendances.

En cherchant comment les voleurs ont eu accès dans les maisons dépourvues, on trouve que 282 vols étaient imputés à des personnes qui habitaient ces maisons; 151 à des personnes qui y étaient reçues, et 535 à des personnes étrangères, qui s'y sont introduites, savoir: à l'aide d'escalade, avec ou sans effraction, 45; à l'aide d'effraction, sans escalade, 105; à l'aide de fausses clés, 44; en employant plusieurs de ces moyens, 25; sans aucun de ces moyens, 116.

La plupart des objets volés étaient à découvert, ou placés dans des meubles non fermés; 106 vols seulement ont été exécutés en brisant des meubles ou en les ouvrant avec de fausses clés.

249 vols ont été commis le jour; 337 la nuit; 214 à des heures inconnues.

4 ont été commis dans des églises; 122 dans un hôtel garni, cabaret ou auberge; 206 dans des boutiques; magasins, fabriques ou maisons de commerce; 419 dans des habitations particulières, savoir: au rez-de-chaussée, 125; au premier étage, 50; au deuxième étage, 18; au troisième, 15; au quatrième, 40; étage inconnu, 175.

Le sixième arrondissement est celui qui a souffert le plus de vols (105), et le dixième, celui où il y en a eu le moins (35).

524 vols étaient imputés à un seul individu, 173 à deux, 105 à un plus grand nombre.

172 étaient attribués exclusivement à des condamnés libérés; 111 à des condamnés libérés conjointement avec d'autres individus; 517 à des individus qui n'avaient subi aucune condamnation.

Tous les accusés étaient au-dessous de 21 ans, dans 172 vols; il y avait des complices qui n'avaient pas atteint cet âge, dans 81; 547 vols étaient imputés à des personnes plus âgées.

CONCLUSION.

Ces recherches terminent le compte que j'avais à rendre à Votre Majesté, de l'administration de la justice criminelle dans tout le royaume, pendant l'année 1828. J'ose espérer que Votre Majesté sera satisfaite des nouveaux efforts qui ont été faits pour le rendre de plus

en plus digne de son approbation, et qu'elle y aura trouvé une nouvelle preuve du zèle infatigable avec lequel ses fideles magistrats s'acquittent de la noble mission qu'elle leur a confiée, de distribuer à ses peuples une bonne et prompt justice.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidele serviteur et sujet,

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice,

COURVOISIER.

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1829.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Ces jours derniers, des placards injurieux pour la personne du Roi et des ministres de la religion ont été trouvés à la porte de l'hôtel-de-ville, à Reims; et sur une affiche annonçant la fête de Sa Majesté.

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre, des malveillans ont escaladé la grille qui entoure la statue érigée en l'honneur de Louis XV, sur la place royale, sont montés sur le piédestal qui est assez élevé, et ont attaché un balai garni de son manche à l'un des bras de la statue.

La police est à la recherche des auteurs de ces méfaits.

Depuis quelques jours les agens de la police, à Brest, ne sont occupés qu'à parcourir les boutiques pour en proscrire tout ce qui a rapport à Napoleon. Que peut donc se proposer le ministre en ordonnant de pareilles mesures? Brest, ainsi que toutes les autres villes du royaume, ne songe et n'aspire qu'à voir nos institutions se développer à l'abri du trône. L'ex-empereur, comme ses victoires, n'existe plus que dans les souvenirs: il y aurait de la démenée à prétendre condamner un peuple à répudier sa propre gloire. En vérité, quand on voit leurs Excellences se déchaîner contre des portraits et des gravures rappelant un illustre capitaine qui n'appartient plus qu'à l'histoire, on se demande tout étonné quel peut être le but de ces nouveaux iconoclastes.

On écrit d'Aiguillon, le 25 octobre:

« La ville d'Aiguillon vient d'être plongée dans le deuil par la perte d'un homme aussi recommandable que généralement estimé. M. Marc-Antoine Florans aîné, avocat, a succombé le 25 de ce mois, à l'âge de 62 ans, à une maladie aiguë. Il était, en 1795, juge au ci-devant district de Tonneins, époque à laquelle la modération de ses principes lui valut les honneurs de l'incarcération. A la restauration, il exerçait, au milieu de la satisfaction de tous ses concitoyens, les fonctions de juge-de-paix du canton du Port-Sainte-Marie, lorsqu'en 1822, au jour même anniversaire de son incarcération, une destitution provoquée par de perfides insinuations sur ses opinions politiques, l'enleva pour toujours aux devoirs de l'homme public. Il ne s'en attacha que plus à ceux de l'homme privé, et il devint alors, dans sa retraite, le conciliateur accessible et désintéressé de ses anciens justiciables.

» Ses obsèques ont eu lieu dans l'église Saint-Côme, le mardi 27 octobre. Un concours nombreux de diverses classes de la société, attestait les regrets de toute la contrée. M. Duburgua, son honorable ami et son ancien camarade d'études, voulait payer à sa mémoire un juste tribut d'hommages; mais sa sensibilité, affectée d'une autre perte encore toute récente, ne lui ayant point permis d'acquitter la dette de l'amitié; M. Coq fils, avocat, a bien voulu se rendre l'interprète des sentimens des amis du défunt, en prononçant sur sa tombe un discours où il a retracé les vertus de cet homme de bien, et les regrets que sa perte a fait éclater de toutes parts.

C'est lundi 9 novembre que s'ouvrent, à Reims (Marne), les assises du 4<sup>e</sup> trimestre de 1829; une ordonnance de S. Exc. le garde-des-sceaux a nommé l'honorable M. Girod (de l'Ain), conseiller à la Cour royale de Paris, pour les présider. Plusieurs affaires graves paraissent devoir être portées à cette session. Une surtout, dont nous nous proposons de rendre compte, sera de nature à exciter vivement la curiosité publique.

Il existe à Brest, au centre de la ville et au milieu des plus beaux quartiers, un bas-fonds appelé le Pont-de-Terre, asile ordinaire des malfaiteurs et des gens sans aveu. Il y a déjà quelque temps qu'un homme y fut trouvé mort; sa tête avait été fracassée, ce qui ne permit pas de douter qu'il n'eût été assassiné. Le cadavre fut déposé à la porte d'un malheureux jardinier qui faillit devenir victime de cette circonstance; il fut arrêté, jeté en prison; le chagrin de se voir ainsi soupçonné allait le conduire au tombeau; lorsque de nouvelles recherches firent enfin découvrir le véritable auteur du crime: c'était un gardéchouarme au port de Brest. Il vint d'être jugé aux dernières assises du Finistère. M. le procureur du Roi avait conclu à ce qu'il fut déclaré coupable d'assassinat; mais le jury ayant écarté la circonstance de préméditation, la Cour a prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

Des inexactitudes s'étant glissées dans l'un des passages les plus remarquables du discours prononcé hier par M. l'avocat-général Berard Desglajoux, nous nous empressons de rétablir ce passage textuellement:

« Aimer son pays, c'est vouloir tout ce qui est bon et vertueux, tout ce que l'esprit des siècles amène d'utile avec soi, mais sans répudier, en fils ingrats, la sagesse et la gloire des temps passés, qui eurent aussi

» ces vœux pourraient le redire, leur éloquence et leur liberté. Aimer son pays, c'est honorer la religion, qui est la seule base des mœurs et du bonheur des nations, parce qu'elle pénètre seule où s'arrêtent les lois : c'est respecter la légitimité, qui est l'ordre dans l'état comme dans les familles, la vénérer et la chérir dans ce monarque auguste, qui la ferait reconnaître, même sans la force de ses droits, à la loyauté de son cœur, à la magnanimité de son caractère, à cet amour de son peuple, qui se répand naturellement de son âme par tant de bienfaits et par tant de mots heureux, parmi lesquels la justice a recueilli la plus noble définition d'elle-même. Aimer son pays, c'est embrasser et soutenir avec une entière franchise, sans détour comme sans vaines craintes, les institutions qu'un Roi plein de sagesse a données à la France, que le besoin de notre temps réclame, et que la foi royale promise ne garantit pas moins que l'intérêt de l'Etat, qui les rend nécessaires. Aimer son pays, c'est immoler, pour le servir, sa fortune, son repos, et ne conserver à soi que sa conscience; c'est l'aimer comme vous, vertueux de Harlay; opposant aux factieux le cœur d'un honnête homme; comme vous, Malesherbes, disant la vérité à votre prince sur le trône, et quittant votre retraite pour le suivre dans les fers; comme vous, Tronchet, comme vous, de Sèze, sacrifiant votre vie à votre Roi, qui n'a plus même ce que possède le plus simple de ses sujets, et qui vous donne plus que ne donnent les Rois, l'immortalité !.....

— Samedi dernier, à huit heures du soir, un jeune homme d'une mise fort recherchée se présente au café tenu par M. Bourgaud, rue Saint-Honoré, n° 221, et demande six demi-tasses de café pour l'hôtel du Musée, rue Fromenteau. Un des garçons se met en devoir de remplir aussitôt cette commission. A quelques pas de l'hôtel, il rencontre le jeune fashionable qui se plaint avec humeur de son peu de promptitude. — « Maladroit, » lui dit-il, je gage que vous avez oublié la crème. — Justement. — Allons, laissez-moi ces demi-tasses, et retournez au plus vite; je vous attendrai; nous ne prenons jamais de café sans crème. » Le garçon se doutant qu'il avait affaire à quelque fripon, ne voulut pas y consentir. Il revint en effet, mais sans se dessaisir de son plateau, et lorsqu'il retourna à l'hôtel du Musée, le *quidam* avait disparu, et personne dans l'hôtel n'avait demandé du café.

Nous engageons tous les garçons limonadiers à profiter de cet exemple.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> VAILLANT, AVOUÉ,**

Rue Christine, n° 9.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant à Paris, en deux lots séparés.

4<sup>re</sup> Lot. — La **TERRE DE THIL**, ou de **VAURENARD**, et ses dépendances, consistant en un vieux château, jardins, bâtiments de cultivateurs, moulin, terres, vignes, prés, pâtures, bois taillis, bois de haute futaie en chênes, rentes, cheptels et vigneronnages, le tout situé sur les communes de Vaurenard, Avouas, Cherouble et Fleury, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et d'une superficie de 427 hectares 94 ares 79 centiares environ.

2<sup>e</sup> Lot. — **PRÉS** situés sur les communes de Griège et de Replonge, arrondissement de Bourg, département de l'Ain, de la contenance de 11 hectares 99 ares 50 centiares.

Les immeubles composant le 1<sup>er</sup> lot ont été estimés par experts à la somme de 451,761 fr.; ceux composant le 2<sup>e</sup> lot à la somme de 54,181 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 14 novembre 1829.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n° 9;

- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FOURCHY, notaire, quai Malaquais, n° 5;
- 3<sup>o</sup> A M. CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n° 17;
- 4<sup>o</sup> A M. FOREST, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 14;
- A Lyon, à M<sup>e</sup> COSTE, notaire, rue Neuve.
- A Beaujeu, à M<sup>e</sup> DULAC, notaire;
- A Vellié, près Beaujeu, à M<sup>e</sup> TERREL, notaire;
- Et sur les lieux, aux fermiers.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GREBAUT, notaire à Courbevoie, près Paris, en un seul lot.

D'une **MAISON** avec quatre grands magasins et dépendances, située à Courbevoie, dans la rue conduisant du ci-devant pont de Neuilly à la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, sur la mise à prix de quinze cents francs.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 15 novembre 1829, heure de midi.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GASNAULT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 5;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 6; Et à M<sup>e</sup> GREBAUT, notaire à Courbevoie.

Vente par licitation entre mineurs et majeur, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GAUTIER notaire, à Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, heure de midi, d'une **MALISON**, et terrain en jardin, sis à Nanterre.

**EN DEUX LOTS:**

Premier Lot. — Maison avec dépendances, place du Martroy, Deuxième Lot. — Terrain en jardin, rue de Paris, propre à recevoir des constructions.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 8 novembre 1829,

Mise à prix, en sus des charges :

- Le premier lot à 6,000 fr.
- Le deuxième lot à 3,500 fr.

Total des mises à prix, 9,500 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, et connaître les titres de propriété,

À Paris, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar) et GROSSE, avoués co-poursuivants, demeurant rue Trainée, n° 15 et 11, près Saint-Eustache;

2<sup>o</sup> A Nanterre, à M<sup>e</sup> GAUTIER, notaire.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LBVRAUD, AVOUÉ,**

Rue Favart, n° 6.

Adjudication préparatoire le samedi 31 octobre 1829.

Adjudication définitive le samedi 14 novembre 1829.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, en un lot,

De la **NUE-PROPRIETE** de deux **MAISONS** sises à Paris, cloître des Bernardins, n° 5 et 7.

1<sup>re</sup> MAISON. — Cette maison a son entrée par une porte-cochère, et se compose d'une cour, de deux bâtiments contigus en aile à droite, dont l'un est élevé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, et l'autre de rez-de-chaussée, deux étages et grenier; et d'un autre bâtiment principal au fond de ladite cour, élevé sur caves, de rez-de-chaussée, 4<sup>es</sup> étage et grenier.

2<sup>e</sup> MAISON. — Cette maison a son entrée par une porte-cochère, et se compose d'une cour, d'un principal corps de bâtiment élevé en partie sur caves, d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et 3<sup>e</sup> étage lambrissé, avec grenier au-dessus, et d'un autre bâtiment en aile à gauche.

La nue-proprété desdites deux maisons a été estimée par expert à 35,600 fr. Mise à prix : 35,000 fr.

Les deux maisons sont d'un produit d'environ 5000 fr. L'usufruitière est âgée de 75 ans.

S'adresser, pour avoir des renseignements :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LBVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26,
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GEOFFROY, avoué, rue Favart, n° 12;
- 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;
- 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VINGTAIN, notaire, rue Montmartre, n° 139.

Adjudication préparatoire le 31 octobre 1829.

Adjudication définitive le samedi 14 novembre 1829.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, n° 40, et rue Saint-Michel, n° 3.

Cette Maison a son entrée par une porte cochère et se compose d'un principal corps de bâtiment à l'encoignure de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Michel, d'une cour avec pompe, d'un second bâtiment et d'une petite construction.

Le principal bâtiment de trois croisées sur chaque face est élevé de rez-de-chaussée, deux étages carrés, troisième étage lambrissé avec grenier au-dessus. Chaque étage est divisé en six pièces. Le bâtiment, à droite de la cour d'une croisée de face sur la rue, est élevé de rez-de-chaussée et étage lambrissé; la petite construction est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un grenier.

Estimation par expert 32,000 fr., mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements,

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LBVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PATURAL, avoué, rue d'Amboise, n° 7;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> THOMAS, avoué, rue Gaillon, n° 11;
- 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LA CHAISE, avoué, rue des Prouvaires, n° 58;
- 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LOMBARD, notaire, rue Saint-Honoré, n° 317.

Adjudication préparatoire le 28 octobre 1829.

Adjudication définitive le 11 novembre 1829.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle **MAISON**, cour et dépendances sise à Paris, rue Monsigny, n° 4, et rue Marsollier, n° (place du nouvel Opéra-Comique).

Cette Maison, qui a sept croisées de face, est composée de trois boutiques à rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et cinquième étage lambrissé; chaque étage forme un appartement complet fraîchement décoré, et composé d'antichambre, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, boudoir, cuisine, lieux à l'anglaise, belles caves, pompe, etc.; la maison est de construction récente.

Mise à prix, 120,000 fr.; revenu, 11,700 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LBVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n° 22;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Adjudication définitive le 11 novembre 1829.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une **FABRIQUE** de moules à sucre et de pots à sirop, four, ustensiles et autres objets servant à l'exploitation de ladite fabrique, avec maison d'habitation, cours, terrains d'environ 200 toises et dépendances, sis communément d'Ivry, canton de Villejuif.

Cette propriété est susceptible d'un revenu d'au moins 7,000 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements,

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LBVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ROBERT, avoué, rue de Grammont, n° 8;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ISAMBERT, avoué, rue Saint-Antoine, n° 62.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> TAILLANDIER, AVOUÉ,**

Rue Saint-Benoît, n° 18.

Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine,

1<sup>o</sup> D'une **MAISON** sise à Paris, faisant l'encoignure de la rue de Seine, où elle porte le n° 60, et de la rue des Boucheries-Saint-Germain, où elle porte le n° 50;

2<sup>o</sup> D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Boucheries, n° 51, faubourg Saint-Germain,

Sur l'estimation de 56,290 fr. pour la première, et de 55,470 fr. pour la deuxième,

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 novembre 1829.

S'adresser pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n° 18;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PETIT-DIXMIER, avoué colicitant, rue Michel-Le-comte, n° 24;
- 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> MOISANT, notaire, rue Jacob, n° 46.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> SMITH, AVOUÉ,**

Rue Ticquetonne, n° 14.

Adjudication définitive, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 12 novembre prochain,

De deux **TERRAINS** faisant partie d'une propriété sise à Pa-

ris, rue des Trois-Bornes, n° 46, en deux lots, sur la mise à prix pour le 1<sup>er</sup> lot, de 17,800 fr., et pour le 2<sup>e</sup> lot, de 16,700 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> SMITH, avoué poursuivant; Et à M<sup>e</sup> BLOT et DELACHAPPELLE, avoués présents à la vente.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine,

D'une belle **MAISON** de campagne avec cours, jardin et écurie, sise à Monceaux, près Paris, rue de la Terrasse, n° 65. L'adjudication définitive aura lieu le 11 novembre 1829, à une heure de relevée, sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements :

A M<sup>e</sup> CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20, ayant les titres de propriété; et, pour voir la maison, sur les lieux.

Adjudication définitive à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 24 novembre 1829, à midi, d'une grande et belle **MAISON** patrimoniale, sise à Paris, rue de Richelieu, n° 14, estimée 305,000 fr.

S'adresser, dans la maison, pour la voir, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> JANSSE, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, n° 48; à M<sup>e</sup> SYMONET, rue des Vieux-Augustins, n° 61, et DUBREUIL, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3, avoués colicitants, et à M<sup>e</sup> LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149.

Vente par autorité de justice, le samedi 7 novembre 1829, heure de midi, sur la place du Châtelet de Paris, consistant en table, commode en noyer, glaces, chaises, pendule, gravures, casseroles, chandeliers, chaudron, marmite, le tout en cuivre, verreries et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 7 novembre 1829, heure de midi, consistant en table en acajou, chaises idem, couvertes de soie et foncées en crin, fauteuils idem, consoles aussi en acajou à dessus de marbre, pendule en bronze, lampes et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 7 novembre 1829, heure de midi, consistant en bureaux, fauteuils, chaises, poêle, boiseries, secrétaires, consoles, toilettes, tables de nuit, canapés, tableaux, gravures; deux mille volumes de livres brochés et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 7 novembre 1829, heure de midi, consistant en librairie, un grand comptoir, pourtours de rayons formant bibliothèques, bureau fauteuils, bergère, tables, pendule, lampes, quatre exemplaires du répertoire de Merlin, six exemplaires des annales du barreau, 50 exemplaires du Code des émigrés, 4 exemplaires de la compétence par Carré, un exemplaire de la collection des lois par Bourdonnot, en 51 volumes, deux exemplaires de Cujas, Traité de donations, Bulletin des lois en 74 volumes, 60 volumes traitant divers sujets et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 7 novembre 1829, à midi, consistant en bureau, pupitre, commode, secrétaire, table de nuit, console, le tout en acajou, tables rondes en noyer, chaises, vases, gravures, bustes, flambeaux, matelas, couverture de laine, voiture à bras avec ses roues et son essieu, quantité de belles échelles de différentes grandeurs, pierres à broyer la peinture et quantité d'autres objets servant à la peinture et vitrerie, batterie de cuisine et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

350,000 fr. à placer à 4 1/2 p. 0/0 en une ou plusieurs parties, par bonne hypothèque à Paris ou dans les environs. S'adresser à M<sup>e</sup> BELLOT, notaire, rue Montmartre, n° 148.

**FONDS** de librairie, abonnement de lecture, marchand de papiers et fournitures de bureaux, situé dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, avec brevet de libraire; le tout à céder à l'amiable. S'adresser à M. FORGONEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.

A vendre à l'amiable, bon **FONDS** de marchands de vins-traiteur, avec hôtel garni, situé au centre et dans un des meilleurs quartiers de Paris; long bail. S'adresser à M<sup>e</sup> FORJONEL, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 16.

A vendre 550 fr. grande et superbe pendule de salon, 2 vases, 2 flambeaux, ayant coûté 1,400 fr. — Pour 450 fr. meuble de salon de la plus grande beauté. — S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au Portier.

**ROUGE DES DAMES.** — Le Rouge brésilien composé par M. SASIAS, ex-officier de santé, qui a fait des études constantes en chimie, imite parfaitement les couleurs naturelles les plus agréables; il donne à la figure ces nuances vermeilles qui en font si bien ressortir la beauté, et s'identifie tellement qu'on peut s'essuyer le visage sans le décolorer; n'étant composé que de plantes bienfaisantes, il ne peut altérer la peau comme la plupart de ceux qui se vendent journellement. S'adresser galerie Vivienne, n° 53.

**RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.**

La Pâte pectorale de Regnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, est préférée dans toutes les maladies de poitrine à toutes les préparations de ce genre. Un brevet d'invention a été accordé à l'auteur de ce pectoral.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

